



**Codul deontologic al bibliotecarului din România-
versiunea în limba franceză**

CODE D'ETHIQUE POUR LES BIBLIOTHECAIRES DE ROUMANIE

I. PRÉAMBULE

Article 1

Ce code d'éthique représente la façon dont la communauté des bibliothécaires de Roumanie s'applique un comportement professionnel, conformément aux normes internationales.

Article 2

Afin d'assurer un haut niveau de condition des services, de consolider le statut de la profession et de promouvoir une image positive des métiers de la bibliothèque, les bibliothécaires de Roumanie sont appelés à suivre la morale et les règles professionnelles incluses dans le présent code.

Article 3

Le non-respect des dispositions de ce code engage la responsabilité morale et professionnelle des bibliothécaires.

II. PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Article 4

Le principal devoir des bibliothécaires est de répondre aux besoins de lecture, d'étude, d'information et de documentation de la communauté qu'ils servent, et à militer activement pour l'intégration de la bibliothèque dans la vie de la communauté. Pour cela, les bibliothécaires font usage de leurs connaissances professionnelles et de tous les moyens qu'ils ont à disposition pour fournir des services en temps réel, localement et à distance, de la plus haute qualité possible.

Article 5

Les bibliothécaires se préoccupent constamment d'améliorer les services existants et d'en développer de nouveaux, et de répondre aux besoins en informations, en perpétuel changement et diversification, de leurs utilisateurs.

Article 6

Les bibliothécaires contribuent à la préservation de la diversité culturelle et du patrimoine de la société, en assurant la préservation, la conservation, le développement et la valorisation des collections de documents et de l'information qu'ils gèrent, peu importe leur support.

Article 7

Les bibliothécaires remplissent leurs fonctions dans des conditions de pleine autonomie professionnelle et dans le respect des principes de liberté d'expression, de libre accès à l'information et de libre circulation des idées et des informations. Aux vues du présent code,

l'autonomie professionnelle se définit par la liberté d'action et d'opinion des bibliothécaires, limitées seulement par les dispositions légales ou réglementaires applicables à la profession.

Article 8

Dans l'exercice de leur profession, les bibliothécaires respectent la propriété intellectuelle et les droits d'auteur, conformément à la législation actuelle. Dans le même temps, les bibliothécaires prennent des mesures contre toutes les formes de censure et de restriction de la liberté de l'information, en utilisant tous les moyens mis à leur disposition.

Article 9

Les relations entre les bibliothécaires et les utilisateurs sont basées sur le respect mutuel, sans aucune discrimination engendrée par la nationalité, l'ethnie, le statut social, les opinions politiques, les croyances religieuses, le sexe ou l'âge.

Article 10

Les bibliothécaires doivent promouvoir une image positive de la profession par leur comportement, en toutes circonstances.

Article 11

Les bibliothécaires encouragent l'autonomie des utilisateurs concernant l'accès aux ressources des bibliothèques, en favorisant le concept de bibliothèque ouverte, en fournissant une assistance dans le processus d'apprentissage et en améliorant les techniques de recherche d'information.

Article 12

Les bibliothécaires garantissent la stricte confidentialité des renseignements personnels des utilisateurs dans leur gestion et le respect de leur droit à l'intimité.

Article 13

Afin de remplir efficacement leurs fonctions professionnelles, les bibliothécaires renouvellent en permanence leurs connaissances professionnelles, en participant à des cours de formation continue, à des manifestations scientifiques, à des activités organisées par les associations professionnelles, à des visites d'étude et de documentation etc. A ce titre, les bibliothécaires ont le droit d'obtenir un soutien financier de l'institution qui les emploie, conformément aux dispositions légales pour la formation continue.

Article 14

Les bibliothécaires doivent intervenir auprès de leur autorité de tutelle lorsque la politique de cette dernière est en contradiction avec la législation en vigueur, les objectifs de l'institution et le présent code d'éthique.

Article 15

Les relations entre les bibliothécaires, à la fois au niveau interne et interinstitutionnel, se basent sur les principes de respect mutuel et de coopération, dans le but de soutenir des valeurs professionnelles communes et de réaliser les objectifs majeurs de la profession.

Article 16

Le présent code d'éthique a été élaboré par l'Association des Bibliothécaires Roumains et entrera en vigueur le 1er janvier 2008.

Traducere de Elena-Gabriela Toma